

N° Répertoire Général : 646/98

ORDONNANCE  
3 juillet 1998

REFERE  
CONTRADICTOIRE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du  
au profit de

Nous, Jean MAZARS, Président de Chambre à la Cour d'Appel de PARIS, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Myriam GALLUT, Greffier.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

1) - La société **SEBOL**, SA dont le siège est CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR, chemin de Saint-Claude à ANTIBES (06600), représentée par le président du conseil d'administration, M. COLLORAFI, domicilié en cette qualité audit siège ;

2) - La société **B & O**, SARL dont le siège est Rond-Point Weisseller, route de Grasse à ANTIBES (06600), représentée par son gérant, M. COLLORAFI, domicilié en cette qualité audit siège ;

3) - La société **LES PINS**, SARL dont le siège est 32 avenue de Cannes à JUAN-LES-PINS (06160), représentée par son gérant, M. COLLORAFI, domicilié en cette qualité audit siège ;

4) - Monsieur Bernard **COLLORAFI**, agissant en son nom personnel et en sa qualité de signataire des contrats de location gérance, demeurant 21 b chemin de l'Estelle (06110) LE CANNET-ROCHEVILLE ;

DEMANDEURS,  
Ayant Me PAMART pour Avoué,  
et Me CLEMENT pour Avocat,

à :

La société **MAC DONALD'S FRANCE** dont le siège est à (78045)  
GUYANCOURT CEDEX FRANCE, 1 rue Gustave Eiffel ;

DEFENDERESSE,

Ayant la SCP FISSELIBR CHILOUX BOULAY pour Avoué,  
et Me LELOUP, du barreau de POITIERS, pour Avocat,

Et après avoir entendu les conseils des parties :

Le Tribunal de Commerce de Paris, par jugement du 18 mai 1998, a notamment constaté la résiliation de plein droit des contrats de location-gérance conclus entre la société **MAC DONALD'S FRANCE (MAC DONALD'S)**, d'une part, et les sociétés **SEBOL, B ET O, LES PINS** et M. Bernard **COLLORAFI**, d'autre part, ordonné l'expulsion des intéressés sous peine d'astreinte, condamné solidairement à payer à la société **MAC DONALD'S** :

- la société **SEBOL** et M. **COLLORAFI**, les sommes de 1 867 247,84 F avec intérêts de droit et de 16 000 F par jour à titre d'indemnités d'occupation à partir du 2 janvier 1998,

- la société **B ET O** et M. **COLLORAFI**, celle de 1 533 548,87 F avec intérêts de droit et de 24 000 F par jour à partir de la même date et au même titre,

- la société **LES PINS** et M. **COLLORAFI**, celle de 504 474,42 F avec intérêts de droit et de 16 000 F par jour au même titre et à compter de la même date,

décidé la capitalisation des intérêts et ordonné l'exécution provisoire.

Les sociétés **SEBOL, B ET O** et **LES PINS**, ainsi que M. **COLLORAFI** ont interjeté appel de cette décision et assigné en référé la société **MAC DONALD'S** afin d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire et d'être autorisés à consigner une partie des sommes fixées, et ils sollicitent l'attribution de la somme de 10 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Ils critiquent la solution retenue par le Tribunal, font valoir que les sommes prévues par celui-ci sont considérables et priveraient M. **COLLORAFI** du fruit de son travail et de ses investissements et l'obligeraient à déposer le bilan de ses sociétés. Ils proposent, à titre subsidiaire, de consigner les sommes qu'ils estiment devoir.

Par conclusions postérieures déposées à la suite de l'expulsion des sociétés, ils indiquent ne plus pouvoir consigner les sommes offertes, sollicitent la réintégration des trois sociétés dans les lieux et la fixation de l'affaire par priorité devant la Cour. Ils exposent craindre l'exécution forcée des condamnations pécuniaires dont ils contestent le montant et estiment que leur recours perdrait ainsi tout intérêt.

La société **MAC DONALD'S** conclut à l'irrecevabilité de la demande de restitution des lieux, au rejet de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire pour les autres chefs de condamnation et à l'attribution d'une somme de 30 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Elle soutient que la décision du Tribunal est bien fondée, que le juge de l'exécution a refusé le délai de grâce sollicité, que les demandeurs usent de procédures dilatoires, que le premier président ne peut revenir sur les chefs du jugement qui ont été exécutés, que les demandeurs peuvent obtenir une somme importante (4 285 230 F HT) pour le rachat des équipements des sociétés expulsées, et que l'impossibilité de payer les sommes réclamées n'est pas un motif d'arrêt de l'exécution provisoire, soulignant que les sociétés n'ont plus d'activité du fait de la perte de leurs locaux d'exploitation.

Les demandeurs au référé répondent en contestant l'analyse des faits effectués par la société **MAC DONALD'S**, invoquent la brutalité et la déloyauté de cette société, soulignent que celle-ci s'est déjà payée de sa créance en récupérant les équipements des sociétés expulsées.

#### CELA ETANT EXPOSE,

Attendu qu'aux termes de l'article 524 du nouveau code de procédure civile, nous pouvons, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu que les critiques faites au jugement sont inopérantes dans la présente procédure ;

Attendu que l'expulsion des sociétés **SEBOL, B ET O** et les **PINS** a été réalisée ; qu'aucun texte ne nous donne compétence, dans le cadre de la présente procédure, pour ordonner leur réintégration dans les lieux ; que la demande en ce sens est donc irrecevable ;

Attendu, s'agissant des condamnations pécuniaires, qu'il convient de souligner que la société **MAC DONALD'S** se trouve de facto, en raison de la mesure d'expulsion à laquelle elle a fait procéder, en possession de matériel appartenant à ces sociétés pour un montant qu'elle estime elle-même de 4 285 230 F ;

Attendu que le montant des condamnations et la perte des revenus d'exploitation des sociétés suite à l'expulsion de leurs lieux d'activité sont de nature à entraîner le dépôt de leur bilan ; que cette conséquence est manifestement excessive, d'autant plus qu'elle aurait pour effet de priver l'appel du jugement de toute portée pratique ; que la présente procédure n'apparaît pas dilatoire ; que l'exécution provisoire du paiement des sommes fixées sera donc arrêtée ;

Attendu que la cessation forcée de l'activité des sociétés demanderesse est un élément qui démontre que leurs droits sont en péril ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 917 (et non 948) du nouveau code de procédure civile dans les conditions prévues ci-après ;

Attendu que chaque partie succombe partiellement sur ces prétentions ; qu'en outre il apparaît équitable de leur laisser la charge de leurs frais irrépétibles ;

Attendu que les dépens de la présente instance en référé suivront le sort de ceux de l'instance principale ;

### **PAR CES MOTIFS**

DECLARONS irrecevable la demande de réintégration dans les lieux des sociétés **SEBOL, B ET O** et **LES PINS** ;

ARRETONS l'exécution provisoire des dispositions relatives aux condamnations pécuniaires mises du jugement rendu le 18 mai 1998 par le Tribunal de Commerce de Paris ;

FIXONS au Mercredi 30 septembre 1998 à 14 heures la date à laquelle l'affaire opposant les présentes parties sera appelée par priorité devant la 16ème chambre section A de cette Cour ;

DEBOUTONS les parties de leurs autres demandes ;

DISONNS que les dépens de la présente instance suivront le sort de ceux de l'instance principale ;

ORDONNANCE rendue le TROIS JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT par Monsieur le Président MAZARS, qui en a signé la minute avec Madame GALLUT, Greffier.

ly. Pell.

[Signature]